



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-216001743-20221007-ARRG221020001-AI

■ **Arrêté du maire n°2022-322**

Autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'association « graine d'AMAP », pour la vente de fruits et légumes les 10, 17 et 24 novembre 2022, les 8, 15 et 22 décembre 2022, les 5, 12, 19 et 26 janvier 2023, les 9 et 16 février 2023, les 9, 16, 23 et 30 mars 2023, les 13 et 20 avril 2023 sur la place du 8 mai 1945 et les 3 novembre 2022, le 1er décembre 2022, le 2 février 2023, le 2 mars 2023 et le 6 avril 2023 à la place Saint Médard.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la convention de partenariat de l'association « graine d'AMAP », sise 10 rue Charles Auguste Dugue à Creil (60100), représentée par Christine MOUCHEL, pour la vente de fruits et légumes installées les 10, 17 et 24 novembre 2022, les 8, 15 et 22 décembre 2022, les 5, 12, 19 et 26 janvier 2023, les 9 et 16 février 2023, les 9, 16, 23 et 30 mars 2023, les 13 et 20 avril 2023 sur la place du 8 mai 1945 et les 3 novembre 2022, le 1er décembre 2022, le 2 février 2023, le 2 mars 2023 et le 6 avril 2023 à la place Saint Médard.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « graine d'AMAP » est autorisée à occuper pour la vente de fruits et légumes installées les 10, 17 et 24 novembre 2022, les 8, 15 et 22 décembre 2022, les 5, 12, 19 et 26 janvier 2023, les 9 et 16 février 2023, les 9, 16, 23 et 30 mars 2023, les 13 et 20 avril 2023 sur la place du 8 mai 1945 et les 3 novembre 2022, le 1^{er} décembre 2022, le 2 février 2023, le 2 mars 2023 et le 6 avril 2023 à la place Saint Médard.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois

à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de publication numérique sur le site de la ville : 24 OCT. 2022

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 20 OCT. 2022

et publication ou notification le 24 OCT. 2022

affiché le

CREIL, le 24 OCT. 2022

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 7 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

